



CONSEIL DU
27 JUIN 2023
pt. 3. 1.

Le printemps et l'été sont l'occasion de renouer avec le temps des festivals et autres manifestations publiques d'importance, les fêtes de Wallonie en constituant le point d'orgue.

Grands moments de réjouissances, de retrouvailles et de convivialité, qui participent à la cohésion de la communauté namuroise et qui revêtent toute leur utilité, ces événements, parfois, souvent, fortement arrosés, sont aussi malheureusement l'occasion de dérapages et d'agressivité, il ne faut pas l'ignorer. Les violences sexistes et sexuelles en font partie. Pour rappel, selon une enquête de JUMP, 95 % des femmes affirment avoir été victimes de sexisme dans l'espace public.

Nous sommes plusieurs conseillères à avoir déjà abordé cette problématique, durant cette législature. Nous avons notamment cité l'expérience du plan Sacha née au festival Esperanzah, par exemple. Pour prévenir des formes de harcèlement, des actions de sensibilisation sont menées sur le site : distribution de flyers, panneaux didactiques et informatifs, etc. Mais des points de contact et des procédures peuvent aussi être mises en place pour recevoir de l'aide, faciliter le signalement, voire le dépôt de plainte... En la matière, il ne s'agit évidemment pas d'improviser. Voici quelques jours, le Plan Sacha s'inquiétait, par voie de presse, de politiques de communication de certains organisateurs qui annonçaient des dispositifs sans être formés, relevant davantage du « gender washing ».

J'aurais aimé avoir une idée de ce qui était concrètement mis en place, à Namur, lors de grands rassemblements, pour prévenir ce type de violences. L'initiative est-elle totalement laissée aux organisateurs et organisatrices ? Y a-t-il une obligation communale ou non ? Si oui, y a-t-il un contrôle de ce qui est proposé ? Une collaboration avec la Police ?

Existe-t-il un Plan de sécurité relatif à l'organisation d'une manifestation publique importante, avec un point en matière d'égalité Femmes/hommes qui prévoit la mise en œuvre de mesures pour éviter tout propos, gestes ou actes sexistes ou à caractère sexuel ? Si non, est-ce envisageable ? Une telle obligation pourrait-elle être assortie d'une Charte d'engagement contre les agissements sexistes, à caractère sexuel, mais, aussi, raciste et, plus largement, discriminatoire, survenant lors d'événement organisés dans l'entité ?

Le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles constituent un fléau qui menace la sécurité, l'intégrité et limite la liberté de circuler des femmes. Par peur, ces dernières évitent certains endroits, événements à certaines heures. Or, en tant que responsables communaux, nous devrions garantir que l'espace public soit libre d'accès, de la même manière, aux femmes comme aux hommes, y compris lors de festivités.

Merci pour votre attention.

Dorothee Klein

Bernard GUILLITTE
Conseiller Communal MR

Namur, le mercredi 21 juin 2023

Monsieur Maxime PREVOT
Bourgmestre
Madame Laurence LEPRINCE
Directrice générale
Ville de Namur

N. Réf: Question CP 20062023 CC drogues.doc

Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Directrice générale,



Concerne : **Inscription de points à l'ordre du jour du Conseil de police du 27 juin 2023**

Puis-je vous demander d'inscrire ce point complémentaire à l'ordre du jour du conseil de police de la séance du 27 juin 2023 ?

En vous remerciant d'avance je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Directrice générale, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 janvier 2023 – les toxicomanes gravement atteints pourront être contraints à se soigner

Monsieur le Bourgmestre,
Chers Collègues,

Depuis 1990, la loi sur la maladie mentale interdit de soigner contre leur gré les toxicomanes gravement atteints. On ne pouvait plus « colloquer » ou « interner », comme on disait à l'époque, et ainsi soigner de force quelqu'un qui visiblement était gravement atteint par des excès d'alcool, de médicaments ou de drogue.

Cette loi se heurtait aux articles 10 et 11 de la Constitution sur les droits et les libertés des Belges.

C'était encore l'époque où, dans plusieurs pays du bloc de l'Est par exemple, on internait tous les opposants sous ce genre de prétextes et la jurisprudence constante en Belgique indiquait qu'on ne pouvait pas les enfermer de force pour des raisons de libertés individuelles.

Face à tous ces toxicomanes graves qui errent dans les rues des centres-villes, ravagés par la drogue et l'alcool, très souvent en crise de manque et tenant des propos incohérents, les policiers et le parquet se trouvaient fort démunis.

Lorsque le parquet autorisait tout de même les policiers à l'amener à l'hôpital, le toxicomane refusait quasi systématiquement d'être soigné et quittait l'endroit sans autre forme de procès.

Depuis plusieurs années, au fil de la progression de la drogue, la plupart des centres des grandes villes se sont donc remplis d'un nombre croissant de ces personnes gravement atteintes et qui refusent de se faire soigner.

Et j'ai bien peur que les nouvelles drogues de synthèse comme le fentanyl, un puissant analgésique, débarquent bientôt chez nous et n'accroissent ce phénomène.

Pour votre édification, toutes les sept minutes, en moyenne, une personne meurt aux Etats-Unis des effets de ce médicament détourné, peu onéreux, cinquante fois plus létal que l'héroïne, créé à l'origine pour soulager les patients atteints d'un cancer.

Couplée avec la xilazine, un sédatif vétérinaire, nous avons le pire des cocktails : la drogue zombie.

Une lueur d'espoir toutefois, à la suite d'une ordonnance de M le procureur du Roi de Namur de mettre une personne en observation dans un établissement psychiatrique selon la procédure d'urgence de la loi du 26 juin 1990, le juge de Paix avant de se prononcer et confirmer cette mise en observation, a sollicité la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt du 12 janvier dernier, la Cour constitutionnelle vient de décider que les personnes atteintes d'une grave assuétude toxicologique, mais aussi éthylique ou médicamenteuse ne sont considérées malades mentales au sens de la loi que par l'appréciation d'un juge compétent.

Désormais, le parquet va pouvoir ordonner la « mise en observation forcée » de ces personnes à l'hôpital. Elles seront ensuite examinées par un psychiatre et soignées le cas échéant. Dans les dix jours, un juge de paix veillera au respect de tous les critères et pourra prolonger la mesure durant 40 jours maximum.

Ce nouvel arrêt ouvre donc la voie à une solution médicale plus systématique pour ces polytoxicomanes et à la diminution de l'insécurité dans les centres-villes.

Restera aussi à donner davantage de moyens aux réseaux de santé pour soigner ces personnes bien souvent sans ressources financières.

Mon questionnement, Monsieur le Bourgmestre, est double :

- Avez-vous pris connaissance de cet arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 janvier ?
- Pensez-vous l'évoquer avec notre nouveau Procureur du Roi dans le cadre de la politique de sécurisation de notre ville ?

D'avance je vous remercie pour vos réponses.

Bernard GUILLITTE,
Conseiller Communal.